



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 95

Arras, le **15 AVR. 2021**

COMMUNE DE BETHUNE

**Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane
(C.A.B.B.A.L.R)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
pour l'extension de la déchetterie existante**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Lys, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Hauts de France, le Plan National de Prévention des Déchets et le PLU de la commune de Béthune ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique **2710-1** (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2004 modifié ayant imposé des prescriptions spéciales à la Communauté d'Agglomération de l'Artois relatives à la gestion des déchets d'amiante-ciment dans la déchetterie de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 délivré à la Communauté d'Agglomération de l'Artois, ayant autorisé à exploiter une installation de broyage de déchets verts et de transfert du verre située Lieu-dit « Le Rabat », sur la commune de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 délivré à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane ayant autorisé à exploiter une installation de broyage de déchets verts et une installation de transit de déchets et déchetterie située Lieu-dit « Le Rabat », sur la commune de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration en rubrique **2710** consécutivement à la déclaration initiale du 12 décembre 1996 ;

Vu la demande du 24 novembre 2020 présentée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane dont le siège social est situé 100, avenue de Londres - 62411 Béthune pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique **2710**) sur le territoire de la commune de Béthune dans le cadre de l'extension de la déchetterie existante ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 21 décembre 2020 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 8 février 2021 et le 9 mars 2021 inclus ;

Vu la saisine des communes de Annezin et Essars concernées par le rayon d'affichage en date du 18 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 2 avril 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Béthune ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (C.A.B.B.A.L.R), ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé, 100, avenue de Londres – 62411 Béthune, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 novembre 2020, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées Rue Rabat, sur le territoire de la commune de Béthune (62400). Elles sont détaillées au tableau de l'article **1.2.1** du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article **R.512-74** du code de l'environnement) ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les installations et activités décrites dans la demande relèvent globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article **L.512-7** du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant: a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 498 m³ hors zone destinée à la récupération pour la recyclerie où les objets stockés ne doivent pas être considérés comme « déchets »	E
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant: b) Supérieur ou égal à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 5,4 t	D

(*) **E** (enregistrement), **D** (déclaration)

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessus dans le tableau de l'article 1.2.1.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour ces installations classées soumises à déclaration. »

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations projetées sur le site de la déchetterie existante sont implantées au sein d'une partie de la parcelle AE 21 qui est entièrement dédiée aux installations d'équipements d'intérêt collectif de la collectivité.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 24 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable du 26 mars 2012 susvisé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel non défini conforme aux documents d'urbanisme en vigueur.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté :

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Béthune, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de Annezin et Essars.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Béthune pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane et dont une copie sera transmise au maire de Béthune.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2710-2** (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique **2710-1** (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le récépissé de déclaration en rubrique **2710** consécutivement à la déclaration initiale du 12 décembre 1996 est caduc et l'arrêté de prescriptions spéciales amiantes du 14 juin 2004 est abrogé à compter de la date de notification du présent acte d'enregistrement.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (C.A.B.B.A.L.R) – 100, avenue de Londres – 62411 Béthune.
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairies de Béthune, Annezin et Essars
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD de l'Artois
- Dossier - Chrono

